



Commune d'HOUDAIN

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N° 2026-266 DU 07 MAI 2026

OBJET: INTERDICTION DE STATIONNER MATERIALISEE SUR UNE CROIX JAUNE:

SORTIE DE GARAGE ARRIERE RUE GUILLAUME APPOLINAIRE DU 790 ROUTE DE BRUAY 62150 HOUDAIN

Le Maire de la Commune d'Houdain,

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2213-3, L. 2213-4,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et complété par l'arrêté du 5 janvier 1995 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 21 janvier 1992, relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu le Code de la Route,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité, la fluidité et la commodité de circulation et le bon ordre sur les voies communales,

Considérant la nécessité d'interdire le stationnement devant les portails situé rue Guillaume Appolinaire,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des dispositions pour garantir la sécurité des piétons et des usagers de la route.

ARRETE:

ARTICLE 1: Le stationnement de tout véhicule est interdit au droit de passage devant le portail situé à l'arrière de l'habitation au n° 790 route de Bruay (garage situé rue Guillaume Appolinaire) sur une longueur de 5 mètres.

ARTICLE 2: Cette interdiction sera matérialisée par un marquage au sol de type « croix jaune » conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3: Tout véhicule en infraction pourra faire l'objet d'une verbalisation et, le cas échéant, d'une mise en fourrière conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 4: Le présent arrêté prendra effet à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 5: En application des dispositions du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal compétent dans un délai de deux mois suivants sa publication ou sa notification et sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, conformément à l'article L. 2131-8 du Code général des collectivités territoriales. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant le maire d'Houdain dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du maire, l'absence de réponse du maire au terme de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 6: Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution chacun en ce qui le concerne à :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Directeur du Pôle Technique,

Service Communication de la Ville de Houdain.

et pour information à :

Monsieur le Commissaire de Police de Bruay la Buisnière,

Lesquels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.



Fait à Houdain, le 07 mai 2026

Le Maire,
Steven THIRY